

Metal Plastic

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : Metal Plastic
 Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
 Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Mastic d'étanchéité

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOUDAL N.V.
 Everdongenlaan 18-20
 B-2300 Turnhout
 ☎ +32 14 42 42 31
 ☐ +32 14 42 65 14
 msds@soudal.com

Fabricant du produit

SOUDAL N.V.
 Everdongenlaan 18-20
 B-2300 Turnhout
 ☎ +32 14 42 42 31
 ☐ +32 14 42 65 14
 msds@soudal.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):
 +32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Flam. Liq.	catégorie 3	H226: Liquide et vapeurs inflammables.
Repr.	catégorie 2	H361d: Susceptible de nuire au fœtus.
STOT RE	catégorie 1	H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
Eye Irrit.	catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Irrit.	catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: styrène.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
 H361d Susceptible de nuire au fœtus.
 H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H315 Provoque une irritation cutanée.

Phrases P

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Metal Plastic

P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P260	Ne pas respirer les vapeurs/brouillards.
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger connu

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Ne s'applique pas

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
styrène	100-42-5 202-851-5	10%<C<20%	Flam. Liq. 3; H226 Repr. 2; H361d STOT RE 1; H372 Acute Tox. 4; H332 Eye Irrit. 2; H319 Skin Irrit. 2; H315	(1)(2)(10)	Constituant

(1) Texte intégral des phrases H: voir point 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

En cas de malaise consulter un médecin.

Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Maux de tête. Nausées.

Après contact avec la peau:

Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux:

Irritation du tissu oculaire.

Après ingestion:

Nausées.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

2 / 15

Metal Plastic

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Mousse polyvalente. Poudre ABC. Acide carbonique.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Pas d'agents d'extinction à éviter connus.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise.

5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants. Lunettes de protection. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants. Lunettes de protection. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le liquide répandu. Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter produit recueilli au fabricant/à instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir point 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Observer une hygiène stricte. Tenir l'emballage bien fermé. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver à température de chambre. Conforme à la réglementation. Temps de stockage max.: 1 année(s).

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Fer-blanc.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Belgique

Metal Plastic

Styrène (monomère)	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	25 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	108 mg/m ³
	Valeur courte durée	50 ppm
	Valeur courte durée	216 mg/m ³

Pays-Bas

Styreen	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle de caractère indicatif)	25 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle de caractère indicatif)	107 mg/m ³

France

Styrène	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	50 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	215 mg/m ³

Allemagne

Styrol	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	20 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TRGS 900)	86 mg/m ³

UK

Styrene	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	430 mg/m ³
	Valeur courte durée (Workplace exposure limit (EH40/2005))	250 ppm
	Valeur courte durée (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1080 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Styrene, monomer	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TLV - Adopted Value)	20 ppm
	Valeur courte durée (TLV - Adopted Value)	40 ppm

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Allemagne

Styrol (Mandelsäure plus Phenylglyoxylsäure)	Urin: bei langzeitexposition: nach mehreren vorangegangenen schichten expositionsende, bzw. schichtende	600 mg/g Kreatinin	11/2012 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe der DFG
--	---	--------------------	--

USA (BEI-ACGIH)

Styrene (Mandelic acid plus phenylglyoxylic acid)	Urine: end of shift	400 mg/g creatinine	
Styrene (Styrene)	Urine: end of shift	40 µg/L	

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

Styrene (Diffusive Samplers)	OSHA	1014
Styrene (organic and inorganic gases by Extractive FTIR)	NIOSH	3800
Styrene (Phenylethylene) (Hydrocarbons, aromatic)	NIOSH	1501
Styrene	NON	37
Styrene	OSHA	89
Styrene	OSHA	9

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC

DNEL/DMEL - Travailleurs

styrène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	85 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	289 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	306 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	406 mg/kg bw/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

styrène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	10.2 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	174.25 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	182.75 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	343 mg/kg bw/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	2.1 mg/kg bw/jour	

Metal Plastic

PNEC

styrène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.028 mg/l	
Eau de mer	0.014 mg/l	
Eau (rejets intermittents)	0.04 mg/l	
STP	5 mg/l	
Sédiment d'eau douce	0.614 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.307 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.2 mg/kg sol dw	

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène stricte. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque à gaz avec filtre A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants.

c) Protection des yeux:

Lunettes de protection.

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Visqueux
Odeur	Odeur de solvant
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Couleurs varient en fonction de la composition
Taille des particules	Aucun renseignement disponible
Limites d'inflammabilité	1.1 - 6.1 vol %
Inflammabilité	Liquide et vapeurs inflammables.
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible
Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible
Point d'éclair	34 °C
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Densité de vapeur relative	> 1
Pression de vapeur	5 hPa ; 20 °C
Solubilité	l'eau ; insoluble
Densité relative	1.9
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	Aucun renseignement disponible
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Aucun renseignement disponible

9.2. Autres informations

Densité absolue	1900 kg/m ³
-----------------	------------------------

Metal Plastic

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles

Aucun renseignement disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		> 6000 mg/kg bw		Rat (mâle)	Éléments de preuve	
Oral	DL50		> 6000 mg/kg bw		Hamster (mâle)	Valeur expérimentale	
Dermal	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg bw	24 h	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50		11.8 mg/l air	4 h	Rat	Données insuffisantes, non concluantes	
Inhalation (vapeurs)	CL50		21 mg/l air	2 h	Souris	Données insuffisantes, non concluantes	

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

styrène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Irritant; catégorie 2					Annexe VI	
Peau	Irritant; catégorie 2					Annexe VI	

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

6 / 15

Metal Plastic

styrène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant			24 heures	Cobaye (mâle)	Données insuffisantes, non concluantes	

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par inhalation

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL		1000 mg/kg bw/jour		Aucun effet	78 semaine(s) - 103 semaine(s)	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Par voie orale (sonde gastrique)	LOAEL		2000 mg/kg bw/jour	Foie	Histopathologie	78 semaine(s) - 103 semaine(s)	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL effets systémiques		150 mg/kg bw/jour		Aucun effet systémique néfaste	78 semaine(s)	Souris (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Oral	LOAEL effets systémiques		300 mg/kg bw/jour	Foie	Histopathologie	78 semaine(s)	Souris (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Essai de toxicité subaiguë	10 mg/kg bw/jour		Aucun effet	5 jour(s)	Souris (mâle)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	0.85 mg/l air	Nez	Aucun effet	13 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	2.13 mg/l air	Généraux	Aucun effet	13 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	LOAEC effets locaux	Équivalent à OCDE 453	0.21 mg/l air	Nez	Atteinte du septum nasal	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 412	1.296 mg/l air		Aucun effet	4 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subaiguë	3.47 mg/l air		Aucun effet	4 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	2.13 mg/l air	Organes auditifs	Aucun effet	4 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Risque avéré d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

Non classé pour la toxicité subchronique en cas de contact cutané

Non classé pour la toxicité subchronique en cas d'ingestion

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vitro)

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

styrène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Négatif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (<i>S.typhimurium</i>)		Valeur expérimentale
Positif	Équivalent à OCDE 473	Lymphocytes humains		Valeur expérimentale
Positif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (<i>S.typhimurium</i>)		Valeur expérimentale
Positif	Équivalent à OCDE 479	Lymphocytes humains		Valeur expérimentale

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vivo)

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

7 / 15

Metal Plastic

styrène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	OCDE 474	21 jours (6h/jour)	Souris (mâle)	Moelle osseuse	Valeur expérimentale
Négatif	OCDE 486	6 h	Souris (femelle)	Foie	Valeur expérimentale

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Inhalation (vapeurs)	LOAEC	Équivalent à OCDE 453	0.09 mg/l air	98 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Souris (femelle)	Cancérogénicité	Système respiratoire	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	0.09 mg/l air	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Souris (mâle)	Aucun effet cancérogène	Système respiratoire	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	LOAEC	Équivalent à OCDE 453	0.18 mg/l air	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Souris (mâle)	Cancérogénicité	Système respiratoire	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	≥ 4.34 mg/l air	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet cancérogène		Valeur expérimentale
Oral	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 2000 mg/kg bw/jour	78 semaine(s) - 103 semaine(s)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet cancérogène		Valeur expérimentale

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Metal Plastic

styrène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	0.21 mg/l air	111 jours (6h/jour)	Rat	Aucun effet	Fœtus	Valeur expérimentale
	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	0.64 mg/l air	111 jours (6h/jour)	Rat	Poids des portées	Fœtus	Valeur expérimentale
	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	≥ 2.556 mg/l air	10 jours (7h/jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	≥ 2.556 mg/l air	13 jours (7h/jour)	Lapin	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	1.08 mg/l air	20 jours (6h/jour) - 27 jours (6h/jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
	LOAEC	Étude de toxicité pour le développement	2.146 mg/l air	20 jours (6h/jour) - 27 jours (6h/jour)	Rat	Mortalité		Valeur expérimentale
	NOAEL	Étude de toxicité pour le développement	≥ 300 mg/kg bw/jour	10 jour(s)	Rat	Aucun effet	Fœtus	Valeur expérimentale
Toxicité maternelle	NOAEC	Autres	≥ 2.13 mg/l air	111 jours (6h/jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
	LOAEL	Autres	180 mg/kg bw/jour	10 jour(s)	Rat	Histopathologie		Valeur expérimentale
	LOAEC	Équivalent à OCDE 414	1.278 mg/l air	10 jours (7h/jour)	Rat	Diminution du poids corporel et de la consommation d'aliments	Généraux	Valeur expérimentale
	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	≥ 2.556 mg/l air	13 jours (7h/jour)	Lapin	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEC	Autres	1.08 mg/l air	20 jours (6h/jour) - 27 jours (6h/jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
	LOAEC	Autres	2.146 mg/l air	20 jours (6h/jour) - 27 jours (6h/jour)	Rat	Diminution du poids corporel et de la consommation d'aliments	Généraux	Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	NOAEC (P)	OCDE 416	0.64 mg/l air	70 jours (6h/jour)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
	LOAEC	OCDE 416	2.13 mg/l air	70 jours (6h/jour)	Rat (masculin/féminin)	Histopathologie	Nez	Valeur expérimentale

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité autres effets

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Metal Plastic

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE OU REPETE: Peau sèche. Troubles auditifs.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Metal Plastic

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

9 / 15

Metal Plastic

styrène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	10 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	4.7 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	EPA OTS 797.1050	4.9 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	1.01 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50		5.4 mg/l	5 minutes	Photobacterium phosphoreum	Système statique	Eau salée	Valeur expérimentale; Concentration nominale
	CE50	OCDE 209	500 mg/l	30 minutes	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Détermination de la valeur
Toxicité macro-organismes du sol	CL50	OCDE 207	120 mg/kg sol dw	14 jour(s)	Eisenia fetida	Valeur expérimentale

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

12.2. Persistance et dégradabilité

styrène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301D : Essai en flacon fermé	87 %	20 jour(s)	Valeur expérimentale
ISO 9408	70.9 % - 100 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation eau (DT50 eau)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
	237 jour(s)		Valeur expérimentale

Biodégradation sol

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
	16 % - 62 %	33 jour(s)	Valeur expérimentale

Période de demi-valeur air (t1/2 air)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	12.7 h	Dégradation primaire	Valeur expérimentale

Conclusion

Contient (un/des) composant(s) facilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Metal Plastic

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

styrène

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Détermination de la valeur
BCF		35.5		Carassius auratus	Étude de littérature

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
OCDE 107		2.96	25 °C	Valeur expérimentale

Conclusion

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

Metal Plastic

styrène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc		2.55	Valeur estimative

Volatilité (H constante de la loi de Henry)

Valeur	Méthode	Température	Remarque	Détermination de la valeur
195 Pa.m ³ /mol		20 °C		Valeur expérimentale

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Mackay, niveau I	98.6 %	0 %	0.09 %	0.09 %	1.21 %	Valeur calculée

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Autres effets néfastes

Metal Plastic

Gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

styrène

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Incinérer sous surveillance avec valorisation énergétique. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable.

Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3269
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	Trousses de résine polyester
------------------	------------------------------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	3
Code de classification	F3

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	236
------------------------	-----

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

11 / 15

Metal Plastic

Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	3269
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Trousses de résine polyester
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Numéro d'identification du danger	30
Classe	3
Code de classification	F3
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	236
Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	3269
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Trousses de résine polyester
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	3
Code de classification	F3
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	236
Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	3269
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Polyester resin kit
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	3
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3
14.5. Dangers pour l'environnement	
Polluant marin	-
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	236
Dispositions spéciales	340
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC	
Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

12 / 15

Metal Plastic

Numéro ONU	3269
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Polyester resin kit
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	3
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	III
Étiquettes	3
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	A66
Dispositions spéciales	A163
quantités limitées: quantité nette max. par emballage	5 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
7.1 % - 12.5 %	
134.9 g/l - 237.5 g/l	

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

styrène	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des candeliers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 ^{er} décembre 2010. 6. Au plus tard le 1 ^{er} juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public. 7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1 ^{er} décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.»
styrène	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques,	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpents,

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

13 / 15

Metal Plastic

catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.	— les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules pointues.2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Usage réservé aux utilisateurs professionnels."3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
---	--

Législation nationale Belgique

Metal Plastic

Aucun renseignement disponible

styrène

Résorption peau	Styrène (monomère); D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
-----------------	---

Législation nationale Pays-Bas

Metal Plastic

Identification des déchets (Pays-Bas)	LWCA (Pays-Bas): KGA catégorie 03
---------------------------------------	-----------------------------------

styrène

SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	styreen; 2; Susceptible de nuire au fœtus.
--	--

Législation nationale France

Metal Plastic

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Allemagne

Metal Plastic

WGK	2; Classification polluant l'eau basée sur composants selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du 27 juillet 2005 (Anhang 4)
-----	---

styrène

TA-Luft	5.2.5; I
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Styrol; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Législation nationale UK

Metal Plastic

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

Metal Plastic

Aucun renseignement disponible

styrène

CIRC - classification	2B; Styrene
TLV - Carcinogen	Styrene, monomer; A4

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H visée aux points 2 et 3:

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 Nocif par inhalation.
- H361d Susceptible de nuire au fœtus.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %

Motif de la révision: 2;3

Date d'établissement: 2001-06-14

Date de la révision: 2017-02-13

Numéro de la révision: 0301

Numéro de produit: 35298

14 / 15

Metal Plastic

DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ErC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Les exemplaires antérieurs doivent être détruits. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité a été élaborée pour une utilisation au sein de l'Union Européenne, de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège et du Lichtenstein. Elle peut être consultée dans d'autres pays, dans lesquels la législation locale relative à la conception des fiches de données de sécurité aura prépondérance. Il est de votre obligation de vérifier et d'appliquer cette législation locale. L'utilisation de cette fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence BIG et/ou dans les conditions générales de la société BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. Sa distribution et sa reproduction sont limitées. Consultez les conditions du contrat susmentionné pour de plus amples informations.